



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° U-022-15-D-0001
en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme

**La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Brombos (Oise) le 26 janvier 2015 concernant la procédure d'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2015 ;

Considérant la population actuelle de la commune de Brombos qui s'élève à 252 habitants ;

Considérant l'objectif de porter la population de Brombos à 281 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant l'encadrement de ce développement modeste de la population par le schéma de cohérence territorial (SCOT) de la Picardie Verte ;

Considérant que le périmètre à l'intérieur duquel les nouvelles constructions seront autorisées, privilégie la densification urbaine ;

Considérant l'absence d'incidence négative significative prévisible du projet de carte communale de Brombos quant au site Natura 2000 « zone spéciale de conservation (-ZSC- directive Habitats) réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » situé sur la commune limitrophe de Saint-Maur ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration de la carte communale de Brombos n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration de la carte communale de Brombos n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

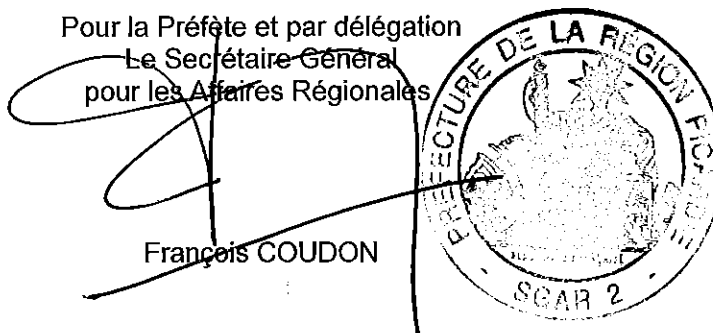
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 18 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).